

Province de LIEGE
Arrondissement de WAREMME
Commune de 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2012

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M. ROUFFART, P. ETIENNE et L.
FOSSOUL, Echevins ;
Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;
Mmes et MM. J-F WANTEN, ~~P. BRICTEUX~~, L. SERET, V. BACCUS, A. RENKIN, C.
ALFIERI, M-E HAIDON, R. LEJEUNE, A. DESSERS, H. KINNEN, Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

Excusés : M. P. BRICTEUX.

REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE RAMASSAGE DES OBJETS
ENCOMBRANTS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »

Vu l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1 : Définitions

On entend par « objet encombrant » les objets volumineux provenant des ménages, tels que récipients vides, meubles, matelas, vélos, ferrailles, fonds de greniers généralement quelconques, dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Article 2

Il est instauré pour les exercices **2013 à 2018** une redevance communale sur le ramassage des objets encombrants.

Ne sont en aucun cas repris sous le vocable « objets encombrants » :

- a) les électroménagers qui doivent être, soit repris par le vendeur d'un nouvel appareil, soit déposés dans un parc à conteneurs,
- b) les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux publics ou privés,
- c) les déchets de jardin (tonte de pelouse, fleurs, branches élaguées, etc.) **déchets verts**,
- d) les cendres et mâchefers d'usines et en général tous les résidus de fabrication provenant d'industries,
- e) les déchets spécifiques à risques ou infectés (langes, seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoire, déchets radioactifs, ...)
- f) les déchets d'abattoirs ou d'industries similaires
- g) tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets encombrants sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement,
- h) les objets encombrants qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans le véhicule de ramassage prévu pour ce type d'objets,
- i) tous les produits provenant du nettoyage manuel des voies publiques ou privées assimilées et de leurs dépendances,
- j) les produits de nettoyage des halles, foires, marchés de tout type, lieux de fête,...
- k) les « déchets ménagers » produits de l'activité normale d'un ménage qui font l'objet d'une collecte hebdomadaire spécifique.

Article 3

Les objets encombrants peuvent être amenés gratuitement au parc à conteneurs

Article 4

Pour les personnes qui ne peuvent se rendre au parc à conteneurs, les objets encombrants feront l'objet, en mai et en novembre, de ramassage sur inscription et après paiement préalable d'une somme de **16,50** euros pour le 1^{er} m³ et de **11** euros par m³ supplémentaire avec un maximum de 4 m³ par an et par ménage.

Article 5

Le prix sera réduit de moitié pour les OMNIO qui en font la demande en y apposant une vignette de mutuelle et pour les personnes qui apporteront la preuve qu'elles ne peuvent se déplacer au parc à conteneurs.

Article 6

Les inscriptions pour le ramassage des encombrants pourront se faire en avril pour le ramassage de mai et en octobre pour le ramassage de novembre auprès de l'Administration Communale.

Article 7

Pour ce qui est **des déchets verts**, une remorque communale de 4 m3 pourra être mise à disposition moyennant la somme de **27,50 euros** avec un maximum de 2 remorques par an et par ménage.

Le prix sera ramené à **11 euros** pour les OMNIO.

Article 8

Les déchets verts peuvent également être amenés **gratuitement** au parc à conteneurs.

Article 9

Les personnes qui désirent composter peuvent acquérir à prix coûtant un fût à composter qui leur sera livré à domicile.

Des séances d'information relatives aux méthodes de compostage seront organisées par la commune, sur demande

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon..

Par le Conseil,

La Secrétaire Communale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire Communale,

Le Bourgmestre,

Catherine DAEMS.

Francis DEJON.